

Accéder sans diplôme aux concours de la Fonction Publique Territoriale

L'essentiel des recrutements dans la Fonction Publique se fait par concours. Ceux-ci garantissent une sélection rigoureuse, anonyme, fondée uniquement sur le mérite des candidats et assurent une parfaite égalité d'accès des citoyens à l'emploi public.

L'inscription à un concours est subordonnée à un certain nombre de conditions d'ordre général (nationalité, position militaire, etc.) ou d'ordre particulier (spécifiques au concours considéré).

La condition de diplôme est presque systématique et peut porter soit sur l'obtention d'un niveau d'études déterminé (BEPC, Bac, Bac + 3, etc.), soit sur la possession d'une qualification reconnue dans le domaine d'activité lié au concours (Diplôme de sage-femme, d'éducateur, certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, etc.).

Cependant, il est parfois possible d'accéder aux concours de la Fonction Publique lorsqu'on ne possède pas les titres et diplômes requis de prime abord.

La dispense de diplôme

Hormis les concours donnant accès à des professions réglementées (voir annexe 1), une dispense de diplôme est accordée à deux catégories de personnes :

◆ **Les mères et pères d'au moins trois enfants.**

Afin de justifier de leur situation, ceux-ci doivent fournir les pièces nécessaires lors de leur inscription (Copie du livret de famille, avis d'imposition, justificatif de prestations familiales...)

◆ **Les sportifs de haut niveau.**

Une liste des sportifs de haut niveau est établie chaque année par le Ministère chargé des sports.

L'équivalence du diplôme

Le Décret 2007-16 du 13 février 2007 assouplit les conditions d'inscription aux concours pour les personnes ne détenant pas les diplômes demandés, mais pouvant justifier de qualifications équivalentes. Il prévoit notamment la prise en compte de l'expérience professionnelle.

◆ **Situations définies par les textes**

L'article 1 précise ainsi que les candidats concernés doivent justifier de ces qualifications:

1. Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2. Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
3. Par leur expérience professionnelle. La durée minimale d'expérience est fixée à trois ans mais peut être réduite d'une année pour les candidats possédant un diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme requis. Cette activité doit s'être exercée:
 - Soit dans un domaine relevant de la même catégorie socio-professionnelle
 - Soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau que celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

ATTENTION

Ce dispositif de dérogation par équivalence de diplôme n'est pas applicable aux concours donnant accès à des professions réglementées dont l'exercice est subordonné à un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance Ceci concerne essentiellement les professions médicales et d'architecture (Voir liste p.5).

◆ Procédures d'équivalences

La demande d'équivalence du candidat doit être présentée devant les différents organismes selon le type de concours : soit auprès d'une commission d'équivalence, soit auprès du centre organisateur.

1. Concours à condition de diplôme généraliste

La demande d'équivalence est présentée à l'autorité organisatrice au moment de l'inscription au concours.

L'équivalence est accordée de plein droit si :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et de durée équivalente à ceux des diplômes ou titres requis.
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de niveau équivalent à celui des diplômes et titres requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée par Arrêté ministériel, pour chaque niveau de diplôme.

A défaut, chaque situation est étudiée en fonction des éléments fournis dans le dossier et de la situation du candidat.

Les candidats justifiant d'une activité professionnelle, salariée ou non, d'une durée cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans la même catégorie socio-professionnelle que celle dont relève le

concours, peuvent présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice.

Ces concours figurent dans le tableau suivant répartis en fonction de leur autorité organisatrice :

CNFPT	Centres de Gestion
Administrateur Conservateur du patrimoine Conservateur des bibliothèques	Attaché Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Conseiller des activités physiques et sportives Opérateur des APS Agent de maîtrise Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques Bibliothécaire Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Agent social de 1 ^{ère} classe Directeur de police municipale Chef de service de police municipale Gardien de police municipale Garde champêtre principal

2. Concours à conditions de diplôme spécifique

Indépendamment de son inscription au concours, le candidat doit saisir la commission habilitée à lui délivrer l'équivalence du diplôme exigé. **Il est impératif que cette procédure soit entamée avant la clôture des inscriptions**, faute de quoi le candidat serait invité à patienter jusqu'à la session suivante. Seule cette commission est jugée compétente pour établir une équivalence de diplôme.

Si le candidat possède un diplôme ou un titre délivré en France ou par un autre Etat que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, il doit s'adresser à la commission REP/RED du CNFPT pour obtenir une équivalence de diplôme ou une reconnaissance:

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
 80 rue de Reuilly
 CS 41232
 75578 Paris Cedex 12

La décision de la commission sera transmise directement au candidat par la Commission saisie.

Si cette décision est positive, le candidat devra la joindre à son dossier d'inscription au concours. Il est à noter que cette décision favorable s'applique à l'ensemble des concours exigeant la même qualification dans les trois Fonctions Publiques, d'Etat, Territoriale et Hospitalière.

En cas d'avis défavorable de la Commission saisie, le candidat devra attendre un an avant de solliciter à nouveau une équivalence.

◆ **Concours concernés:**

CNFPT	
Ingénieur en chef	
Centres de Gestion	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique Professeurs d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Ingénieur territorial (A l'exception des titulaires du diplôme d'architecte) Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2 ^{ème} classe	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe Educateur des activités physiques et sportives Cadre de santé (infirmier, puéricultrice, technicien paramédical) Conseiller socio-éducatif Assistant territorial socio-éducatif (sauf spécialité "assistant de service social") Educateur de jeunes enfants Moniteur – éducateur et intervenant familial Technicien paramédical Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (à l'exception de la spécialité aide-soignant) Agents territorial spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe animateur principal de 2 ^{ème} classe animateur Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe

NB : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours

3. Concours d'accès à une profession réglementée

L'accès et l'exercice d'une profession réglementée dépendent impérativement de la possession de qualifications spécifiques, principalement attestées par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Les statuts propres au cadre d'emplois considéré indiquent le ou les diplômes demandés pour l'inscription au concours, correspondant à ceux exigés pour l'exercice de la profession.

Les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne possédant des titres et qualifications reconnus équivalents au niveau européen au diplôme français correspondant, peuvent s'inscrire à un concours de la fonction publique, en vertu du droit à la libre circulation des citoyens de l'un des Etats membres au sein de l'Union. Depuis 2005, un système de reconnaissance automatique est prévu par une directive européenne pour les professions de médecin, sage-femme, vétérinaire, infirmier, pharmacien et architecte (2005/36/CE du 07/09/2005).

Sur présentation de leur autorisation d'exercer leur profession en France, les titulaires de ces diplômes européens peuvent s'inscrire au concours correspondant.

ATTENTION

Certains emplois de la fonction publique qui ne sont pas dissociables de l'exercice de la souveraineté, sont cependant réservés aux personnes de nationalité française.

Concours territorial	Profession règlementée
Ingénieur	Architecte Géomètre-expert
Médecin, biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Médecin, vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (Infirmière spécialisée en puériculture)
Infirmier en soins généraux Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier
Technicien paramédical	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien de laboratoire médical Préparateur en pharmacie hospitalière
Cadres de santé (Assistant médico-technique, infirmier, puéricultrice...)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1ère classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, jazz, contemporaine)

Les candidats aux professions qui ne sont pas concernées par la directive européenne précitée peuvent cependant bénéficier de procédures de reconnaissance de leurs titres et diplômes européens par les ministères concernés.

Professions réglementées	Ministère concerné
Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

Certains concours de la fonction publique peuvent également être accessibles par équivalence à des personnes titulaires d'un diplôme extra-européen ou ayant exercé dans un pays étranger non européen.

Dans ce cas, c'est la commission placée auprès du CNFPT qui statuera sur les équivalences accordées aux candidats qui tout en satisfaisant aux conditions de nationalité, se trouveraient dans cette situation.

◆ **Professions concernées :**

- Professeur et assistant spécialisé d'enseignement artistique
- Ingénieur et ingénieur en chef
- Assistant socio-éducatif
- Rééducateur
- Assistant médico-technique

Certaines personnes titulaires de titres extra-européens peuvent se voir reconnaître l'autorisation d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France. Dans ce cas, les demandes d'inscription aux concours seront examinées par l'autorité organisatrice sur présentation de leur autorisation d'exercer en France.

Le troisième concours

Le troisième concours a été institué au terme de la Loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Il a pour but de diversifier le recrutement au sein de la Fonction publique en ouvrant son accès à 3 nouvelles catégories de candidats :

- ◆ **Les personnes justifiant d'une ou plusieurs expériences professionnelles, définies par chaque statut particulier, dans le cadre de fonctions proches de celles exercées par les lauréats du concours sur lequel elles postulent.**

ou

- ◆ **Les personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats d'élu local (Maire, adjoint au maire, conseiller municipal, général ou régional...)**

ou

- ◆ **Les personnes ayant occupé une ou plusieurs fonctions de responsable d'association (Président, trésorier, secrétaire...)**

La durée de ces activités, **non cumulables entre elles**, doit avoir été au minimum de quatre ans (8 pour Administrateur), à la date de la première épreuve du concours. Elle ne peut être prise en compte que si le candidat n'était pas en parallèle agent public, militaire ou magistrat.

Le troisième concours s'applique à vingt cadres d'emploi, répartis ici en fonction de leur autorité organisatrice :

CNFPT	Centres de Gestion
Administrateur	Attaché Rédacteur Adjoint administratif de 1ère classe Technicien supérieur Agent de maîtrise Adjoint technique de 1ère classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine de 1ère classe animateur Adjoint d'animation de 1ère classe Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur- kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien) Attaché de conservation du patrimoine, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique* Educateur des activités physiques et sportives

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

◆ Principes généraux

La VAE se fixe pour but de permettre d'accorder l'obtention d'un titre ou d'un diplôme par la reconnaissance des savoirs et aptitudes, acquis notamment dans le cadre de l'expérience professionnelle. Elle permet d'accéder à un cursus de formation sans avoir à justifier du niveau d'études ou de diplômes habituellement exigés. Elle se distingue de la REP dont l'objectif était simplement de permettre l'inscription à un concours.

Toute expérience professionnelle, syndicale ou associative peut être retenue au titre de la VAE qui est ouverte à l'ensemble des salariés et demandeurs d'emploi qui le souhaitent. Ces activités doivent avoir été en lien direct avec le contenu du diplôme demandé et avoir véritablement donné lieu à l'acquisition de connaissances suffisamment étendues pour correspondre au niveau du titre envisagé.

La durée minimale d'expérience est de trois ans.

Il n'est pas tenu compte de la formation initiale ou continue, ni des stages ou périodes de formation intervenues dans le cadre d'une formation diplômante.

◆ **Procédure**

La validation des acquis d'expérience se demande auprès l'organisme délivrant le titre ou diplôme demandé. Il peut s'agir d'une université, d'une école ou tout autre établissement d'enseignement supérieur, d'une chambre de commerce et d'industrie, d'une chambre d'agriculture, du service académique de validation des acquis du Rectorat, etc.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de demande et de recevabilité pour chaque diplôme. Vous pouvez consulter le répertoire des certifications professionnelles sur le site web :

www.cncp.gouv.fr

Il est possible de bénéficier d'un congé de validation des acquis de 24 heures pour préparer son dossier de VAE ou participer à des épreuves de validation au sein de l'établissement délivrant le diplôme.

Un jury, constitué d'enseignants et de professionnels se réunit pour prendre la décision d'accorder la validation des acquis. Celle-ci peut-être totale ou partielle. Dans le premier cas, le demandeur se voit directement délivrer le diplôme désiré ; dans le second, il lui est proposé de compléter ses connaissances, notamment par la poursuite d'une partie du cursus des étudiants préparant le diplôme.